

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-01

Marchés publics

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN PARKING DEDIE AU COVOITURAGE

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu la délibération du 3 février 2017 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au président pour la durée de son mandat en ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux pour la réalisation d'un parking dédié au covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur A6 / A38 de Pouilly-en-Auxois de 300 000 € HT ;

Considérant le coût prévisionnel de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce parking de 21 000 € HT ;

Considérant la consultation lancée le 23 janvier 2020, l'analyse des offres et la proposition commerciale d'ARTELIA ;

DECIDE de :

Attribuer le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réalisation d'un parking dédié au covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur A6 / A38 de Pouilly-en-Auxois à l'entreprise ARTELIA pour un montant de forfait provisoire de rémunération de 11 910 € HT.

A Pouilly-en-Auxois, le 23 mars 2020

Pour extrait conforme



Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-02

Marchés publics

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA PLATE FORME AERONAUTIQUE

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu les délibérations n°2019-016 du 26 février 2019 et n°2019-148 bis du 11 décembre 2019 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de Pouilly-Maconge ;

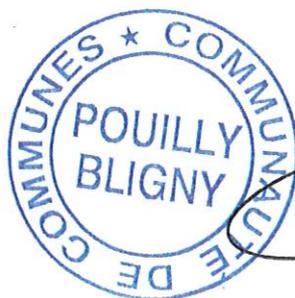
Considérant l'expertise reconnue par l'ADEME pour accompagner ce type de projets du cabinet Confluences ;

Considérant la proposition de la commission exécutive réunie le 21 avril 2020 ;

DECIDE de :

1/ Demander l'accompagnement du cabinet Confluences, spécialisé dans l'appui aux collectivités locales pour la prise de participation dans les projets d'énergies renouvelables, concernant l'analyse de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de Pouilly-Maconge et le choix du développeur ;

2/ Préciser que ce cabinet peut accompagner gratuitement quelques jours les collectivités dans le cadre d'une mission avec l'ADEME et que cette demande s'inscrit dans ce contexte.



A Pouilly-en-Auxois, le 23 avril 2020

Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-03

Ressources humaines

PAIEMENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS EN CONTRAT DE DROIT PRIVE

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article 3121-24 du Code du travail ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu les délibérations n°2017-10-05-233 du 5 octobre 2017 et n°2017-11-07-250 du 7 novembre 2017 ;

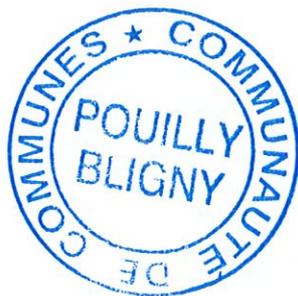
Vu la délibération n°2018-055 du 17 avril 2018 relative à la modification du régime indemnitaire concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires autorisant le versement des IHTS à des agents non titulaires de droit public ;

Considérant le remplacement d'agents chargés de la collecte des déchets par des agents de droit privé y compris les jours fériés ;

Considérant l'avis favorable de la commission exécutive réunie le 21 avril 2020 ;

DECIDE de :

Autoriser le paiement d'heures supplémentaires réalisées par des agents de droit privé.



A Pouilly-en-Auxois, le 23 avril 2020

Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-04

Aides aux entreprises

CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL POUR AIDER LES TRES PETITES ENTREPRISES

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu la convention relative au fonds de solidarité territorial adoptée par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 24 avril 2020 ;

Considérant que le premier volet du fonds de solidarité national permet aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € ;

Considérant que le second volet du fonds de solidarité national, complémentaire, permet aux entreprises bénéficiaires du premier volet et ayant au moins un salarié de percevoir une aide forfaitaire comprise entre 2 000 € et 5 000 € lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances ;

Considérant le fonds de solidarité territorial mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec le concours financier des communautés de communes, pour apporter une aide complémentaire aux entreprises sans salarié (commerçants, artisans, indépendants, autoentrepreneur...) qui ne sont pas couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national ;

Considérant que ce fonds de solidarité territorial prendra la forme d'une aide directe de 1 500 € et s'adressera aux entreprises répondant aux critères suivants : avoir bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité, être une entreprise sans salarié (étant précisé que les apprentis ne rentrent pas dans le décompte des salariés), se trouver dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie par un établissement bancaire ;

Considérant que les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir de 50 000 € (hors taxes) de chiffre d'affaires ;

Considérant que ce fonds territorial est alimenté par des contribution des communautés de communes à hauteur de 1 € par habitant pour les mois de mars et d'avril et que la Région apportera quant à elle 3 € par habitant ;

Considérant l'avis favorable de la commission exécutive réunie le 21 avril 2020 ;

DECIDE de :

1/ Engager financièrement la communauté de communes avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour aider les très petites entreprises en mettant en place un dispositif spécifique pour répondre aux attentes des entreprises sans salarié ;

2/ Préciser que la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche contribuera à hauteur de 1 € par habitant pour les mois de mars et d'avril, soit près de 17 128 € à ce fonds de solidarité territorial tandis que la Région apportera quant à elle 3 € par habitant soit 51 384 € ;

3/ Signer la convention proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au fonds de solidarité territorial reprenant ces dispositions, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

A Pouilly-en-Auxois, le 24 avril 2020

Pour extrait conforme



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves COURTOT', written over the right side of the circular stamp.

Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-05

Baux

EXONERATION DE LOYER DE CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA MAISON DE SANTE SITUÉE A BLIGNY-SUR-OUCHÉ – COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Considérant les mesures gouvernementales quant aux consultations en cabinet de ville pour certains professionnels de santé, professionnels paramédicaux et la fermeture des magasins à compter du 17 mars 2020 ;

Considérant la poursuite d'activité professionnelle des médecins généralistes et infirmiers libéraux durant la période de confinement ;

Considérant le besoin de soutenir l'accès aux soins de proximité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de commission exécutive du 21 avril 2020

DECIDE :

1/ d'exonérer les locataires de la maison de santé de la Haute Vallée de l'Ouche, du paiement de leurs loyers pour un montant correspondant aux 8 semaines de confinement soit 8/13ème du montant du loyer du 2ème trimestre 2020, liste annexée,

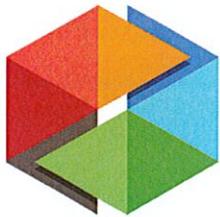
2/ de réduire de 1/6ème les charges annuelles 2020 qui sont recouvrées auprès de l'Association de la Maison interprofessionnelle de santé de Bligny sur Ouche,

3/ de préciser que les autres charges restent dues.



A Pouilly-en-Auxois, le 21 avril 2020
Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT



**DECISION n°
EXONERATION DE LOYER DE CERTAINS PROFESSIONNELS
DE LA MAISON DE SANTE SITUEE A BLIGNY-SUR-OUCHE – COVID 19**

ANNEXE 1

Liste des locataires exonérés pour 8/13ème du montant du loyer du 2ème trimestre 2020

Cabinet de kinésithérapeutes :	Madame Nicole JANISZEWSKI Madame Delphine MASSON Madame Laura ROUGEOT
Diététicienne :	Madame Céline LEQUIN
Orthophoniste :	Madame Anne-Fleur LHUILLIER (successeur de madame Marjorie BAZEROLLE)
Ostéopathe :	Monsieur Pierre CHIVOT
Psychologue :	Madame Amélie DELABY
Sophrologue :	Madame Aurélie FERNANDEZ
Infirmières :	AZALEE Association ASALEE
Opticien :	Monsieur GAVIOLI

Exonération de charges pour 1/6ème les charges annuelles 2020
Association de la Maison interprofessionnelle de santé de Bligny sur Ouche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-06

Baux

SUSPENSION LOYERS BAUX PROFESSIONNELS OU COMMERCIAUX – COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 220-316 du 25 mars 2016 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Considérant qu'il y a lieu, en cette période de crise du COVID 19, de mettre en œuvre localement des dispositions afin de soulager la trésorerie des entreprises ;

Considérant la situation de la communauté de communes en tant que bailleur ;

décide

1/ de reporter l'encaissement des loyers et charges dus pour mars, avril et mai 2020 par les bénéficiaires de baux professionnels ou commerciaux, dont la communauté de communes est propriétaire, notamment des hôtels d'entreprises, sur demande expresse des locataires,
Les échéances sont respectivement reportées à janvier, février et mars 2021,

3/ de dire que cette décision ne s'applique pas à la Maison de santé de la Haute vallée de l'Ouche qui bénéficie d'un autre dispositif.

A Pouilly-en-Auxois, le 21 avril 2020
Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-07

Soutien aux EHPD

SOUTIEN AUX EHPAD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-BLIGNY, DANS LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS – COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 relative à l'élection du président ;

Vu la compétence sociale, le soutien aux personnes âgées, la compétence développement économique de la communauté de communes ;

Vu l'article L 1511-8 du CGCT, permettant aux EPCI d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé mais également à attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins ;

Considérant que la crise sanitaire, liée au Covid 19, a provoqué, pour les EHPADs, de nombreuses dépenses supplémentaires pour lutter contre la propagation du virus mais également pour protéger le personnel et les usagers,

Considérant que ces dépenses supplémentaires n'étant pas prises en charge par l'assurance maladie, leurs trésoreries déjà très délicates, sont rudement mises à l'épreuve,

Considérant que les EHPADs doivent pouvoir acquérir du matériel pour faciliter les missions des agents, ainsi que toutes protections sanitaires nécessaires,

Considérant qu'un soutien financier est également un moyen de soutien et de remerciement pour le total dévouement du personnel de santé de ces établissements, en leur permettant de disposer de tout le matériel supplémentaire nécessaire et urgent,

Considérant de plus, que les deux EHPADs du territoire sont structurants en termes d'emploi, mais également en matière de service public de proximité pour les personnes âgées du territoire et leurs familles ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 28 avril 2020,

DECIDE :

1/ D'attribuer une aide à hauteur de 2 € / habitant pour les deux EHPADs présents sur le territoire, soit 17 128€, cette somme doit impérativement être affectés à ces deux établissements,

De répartir cette somme au prorata du nombre de lits, une annexe précisera les montants par établissement,

2/ D'affecter cette somme à l'acquisition de biens permettant de faciliter le travail du personnel soignant et faire face à la surcharge de travail, ainsi qu'à l'acquisition de tous matériels et produits sanitaires permettant la lutte contre l'épidémie,

Ces sommes seront notamment affectées à Bligny-sur-Ouche à l'acquisition de matériel destiné à venir en soutien au surplus de travail du au confinement des hébergés dans leurs chambres pour repas et services divers en chambre (notamment « des chariots petit déjeuner avec son service complet »).

3/ D'inscrire les crédits au budget.

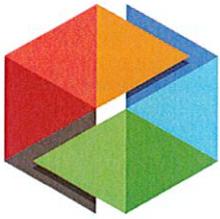
A Pouilly-en-Auxois, le 28 avril 2020

Pour extrait conforme



Le Président,
Yves COURTOT





DECISION n° 07

**SOUTIEN AUX EHPAD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-
BLIGNY, DANS LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS – COVID 19ANNEXE 1**

Répartition au prorata du nombre de lit

Population INSEE : 8 564
Crédits alloués : 17 218 €

Nombre de lit dans les deux EHPADs : 119 lits

EHPAD de Pouilly-en-Auxois : 67 lits = 56 %
EHPAD de Bligny-sur-Ouche : 52 lits = 44 %

Répartition des crédits :

EHPAD de Pouilly-en-Auxois : 9 694 €
EHPAD de Bligny-sur-Ouche : 7 524 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-08

Groupement de commande de masques

GROUPEMENT DE COMMANDE DE MASQUE A DESTINATION DE LA POPULATION – COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 relative à l'élection du président ;

Vu les déclarations du Premier Ministre du 28 avril 2020, incitant le port du masque dans les lieux publics,

Vu les récentes préconisations préfectorales, ainsi que celles des instances de pilotage du déconfinement,

Considérant que dans un premier temps les services préfectoraux ont annoncé que l'Etat fournirait les masques, à destination de la population, par l'intermédiaire des communautés de communes, puis que l'Etat prendrait à sa charge 50 % de la dépense à la charge de la collectivité

Considérant que la Présidente de la région Bourgogne Franche-Comté, propose un groupement de commande de masques lavables Grand Public à destination de la population, à 1.95 TTC, aux communes de moins de 10 000 habitants par le biais de commandes de leurs EPCI,

Considérant que pour éviter la propagation du virus et d'une « seconde vague de contamination », il est important de protéger la population lors du déconfinement, la fourniture de masque étant indispensable pour permettre la reprise de l'activité,

Considérant que seuls les masques lavables ne bénéficient pas de prix bloqués, que la forte demande en masque provoque une très forte inflation des prix, la solidarité territoriale semble donc impérative pour permettre à chacun un premier approvisionnement de masques,

Considérant que les communes de notre territoire, au regard de leur nombre d'habitant, ne sont pas en mesure de fournir seules des masques à la population, avant le déconfinement, au vu du très court délai,

Considérant que les communes, au regard du contexte budgétaire, ne sauraient supporter seules le coût de l'acquisition des masques pour leurs concitoyens, la solidarité territoriale devant s'exprimer,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 28 avril 2020,

DECIDE :

- 1) De participer au groupement de commande de la région et de commander 24 000 masques,
- 2) De participer à l'acquisition, à hauteur de 50 % du solde de la facture émise par la Région, après déduction de la participation de l'Etat, seul le reliquat restant à la charge des communes

Cette participation n'est valable uniquement que pour l'acquisition de deux masques par habitant, tous masques complémentaires ou à destination d'autres usages sera à la charge de la commune commanditaire,

- 3) De participer au groupement de commande du Conseil Départemental de la Cote d'OR, pour les besoins futurs et ceux jusqu'à la fin de l'épidémie.
Délégué au Président la détermination du nombre de masques, en considération de la demande et des besoins des collectivités membres de la communauté de communes,
- 4) D'inscrire les crédits au budget.

A Pouilly-en-Auxois, le 28 avril 2020

Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-09

Divers groupements de commande

MISE EN PLACE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES – COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 relative à l'élection du président ;

Vu l'Etat d'urgence sanitaire,

Considérant que pour éviter la propagation du virus et une « seconde vague de contamination », il est important de renforcer la protection des usagers et des agents lors du déconfinement,

Considérant que les besoins des communes de la collectivité sont trop peu importants pour effectuer des commandes de produits sanitaires auprès de fournisseurs de produits homologués et efficaces,

Considérant que la forte demande en produits sanitaires a provoqué une très forte inflation des prix, une commande groupée permettant une diminution des tarifs,

Considérant qu'il est du rôle de la Communauté de Communes POUILLY-BLIGNY de venir en aide aux collectivités du territoire, dans le cadre de la solidarité territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 28 avril 2020,

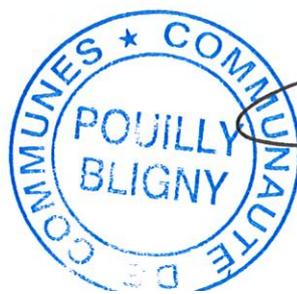
DECIDE :

1/ De proposer aux communes et à leurs établissements, de mettre en place des groupements de commandes de produits sanitaires, de gels et solutions hydroalcooliques, de matériels de protections, et autres produits et accessoires de lutte contre la pandémie due au coronavirus, selon leurs commandes.

2 / De refacturer aux communes, au prorata de leur commande,

3/ D'inscrire les crédits au budget.

A Pouilly-en-Auxois, le 28 avril 2020



Pour extrait conforme

Le Président,

Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-10

Subvention aux associations

FINANCEMENT D' ACTIONS DE LA COUDEE

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu les articles L. 1115-1, L. 1111-2, L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 422 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 PRMX1001610 relative aux relations entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2018-135 du 15 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale ;

Vu la délibération n°2019-082 du 25 juin 2019 :

- Autorisant le président à négocier une convention de financement d'actions régulières, à destination de la population du territoire, s'intégrant dans les orientations de l'enfance jeunesse ainsi que dans la pérennisation des actions TEPCV
- Et établissant une enveloppe affectée à cette convention de financement de 10 000 € maximum annuelle et renouvelable trois fois. Le conseil communautaire délibérant sur les actions choisies, ces dernières devront être conformes aux objectifs et orientations fixés dans la convention.

Vu la délibération 2020-029 relative au financement d'actions de la coudée,

Considérant la fin du dispositif TEPCV en 2019 ;

Considérant la gestion par la communauté de communes d'un accueil de loisirs et le soutien financier à l'association L'Agora pour des activités destinées à l'enfance et à la jeunesse ;

Considérant les orientations dégagées au terme du diagnostic de territoire 2019 et le souhait de la communauté de communes de mener des missions de service public conduites, directement ou indirectement, dans l'intérêt du public de son territoire ;

Considérant que l'association La Coudée est un partenaire clé dans l'extrémité nord-ouest du territoire (Mont-Saint Jean), avec plus de 500 bénévoles, et que l'importance de ses moyens

humains et financiers font de cette association un relais essentiel pour animer le contrat de transition écologique sur cette partie de territoire ;

Considérant que l'association La Coudée a pour objectif de favoriser les liens sociaux, l'information, l'échange, l'entraide et la solidarité en milieu rural en proposant, notamment, des activités d'animation sociales et culturelles, de sensibilisation à l'écologie et à sa pratique, de création et de maintien de services de proximité en milieu rural ;

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse, réunie en janvier 2020, de signer une convention annuelle de partenariat avec l'association La Coudée, dont l'objet est notamment la transition écologique ainsi que les actions envers la jeunesse ;

Considérant la délibération 2020-029,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 5 mars 2020, pour valider les mesures ci-jointes, notamment celle relative à la délégation de pouvoir pour déterminer le montant définitif de la subvention,

Considérant que la crise sanitaire issue de l'épidémie de COVID 19 va venir modifier le plan de financement des actions et imposer des mesures sanitaires complémentaires,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive réuni le 23 avril 2020 pour compléter et préciser la délibération 2020-029

DECIDE de :

1) Compléter et préciser la délibération 2020-029 par :

- Sont pris en considération pour la détermination du coût toutes les charges directes, indirectes et variables occasionnées par la mise en œuvre du programme d'animation globale en direction des familles, adultes et -ou enfants, par les actions spécifiques et les actions régulières destinées à l'enfance jeunesse et aux familles en lien avec les pratiques culturelles et éco citoyennes,
- Donner pouvoir au président pour déterminer la somme définitive de la subvention au regard du bilan d'activité et financier des actions sans dépasser l'enveloppe maximale de 10 000 €
- Autoriser le président à signer avec l'association La Coudée tout document permettant l'exécution de cette présente ;

A Pouilly-en-Auxois, le 28 avril 2020

Pour extrait conforme



Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-11

Groupement de commande de masques

FOURNITURE DE MASQUE ET DE PRODUIT SANITAIRE AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 relative à l'élection du président ;

Vu les déclarations du Premier Ministre du 28 avril 2020, annonçant le déconfinement le 11 avril,

Considérant que la crise sanitaire impose la mise en place de protocole au sein des ERP, les collectivités doivent se fournir en produit homologués,

Considérant que les assistantes maternelles doivent se fournir par leurs propres moyens, que la PMI ne leur propose pas un groupement de commande, qu'elles ont donc comme seule solution de se fournir des produits en grandes surfaces, produits qui ne sont pas homologués dans les ERP.

Considérant que les assistantes maternelles, au regard de l'impossibilité à augmenter leur prix, ne sauraient supporter seul le coût de l'acquisition des masques et des produits sanitaires, la solidarité territoriale doit s'exprimer,

Considérant que les assistantes maternelles, en accueillant des enfants, exposent l'ensemble de leurs familles à un risque de contamination, que seul l'obtention de produit efficace peut diminuer ce risque,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 05 mai 2020,

DECIDE :

1/ D'offrir un masque et un litre de gel ou solution hydroalcoolique aux assistantes maternelles du territoire,

2 / De proposer un groupement de commande de masques, gel ou solution hydroalcoolique, de virucide, ses fournitures leur seront refacturées

3/ D'inscrire les crédits au budget.

A Pouilly-en-Auxois, le 6 mai 2020



Pour extrait conforme

Le Président,
Yves COURTOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision du président n°2020-012

Mise à disposition de service

MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU PERSONNEL ENCADRANT DE LA MAISON DES ENFANTS- COVID 19

Le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Vu les ordonnances n°2020-390 et n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 relative à l'élection du président ;

Vu l'Etat d'urgence sanitaire,

Vu les préconisations et instructions afférentes au déconfinement à partir du 11 mai 2020, ainsi que les mesures relatives à la réouverture des écoles, notamment avec l'interdiction de groupe de plus de 15 élèves,

Considérant que pour permettre la reprise de l'activité, il est fondamental que les parents puissent trouver un moyen de garde, les écoles ne pouvant accueillir l'ensemble des élèves en temps scolaire, en conséquence elles devront mettre en place un moyen de garde,

Considérant que les activités extra-scolaires ne peuvent remplacer les temps scolaires et périscolaires,

Considérant que les communes pour les écoles, SIVOS, RPI, et autres regroupements, n'ont pas suffisamment de personnel qualifié disponible pouvant encadrer les enfants,

Considérant que la communauté de communes dispose d'un vivier important de personnel, diplômé et ou avec expérience, pouvant être mis à disposition,

Considérant, qu'à ce jour, l'Etat ne va pas prendre en charge le surcoût lié au recrutement de personnel complémentaire pour recevoir les enfants, et qu'il est impossible de refacturer le coût de la garde aux familles lors du temps scolaire, les services publics locaux accueillant les enfants vont donc se trouver face à de graves difficultés budgétaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission exécutive du 5 mai 2020,

DECIDE :

- 1) D'autoriser la mise à disposition de service du personnel encadrant de la maison des enfants de la communauté de communes aux communes et autres services publics relevant du bloc communal faisant la demande.
- 2) De Préciser que ce service ne pourra réaliser des activités scolaires, mais proposer uniquement un moyen de garde avec des activités adéquates,
- 3) De préciser que le nombre d'agents du service mis à disposition évoluera, selon le besoin et le nombre d'agent recruté au sein de ce service,
- 4) De préciser que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la collectivité demandeuse,
- 5) Que la communauté de communes, exprimera la solidarité territoriale, en prenant à sa charge une partie du coût de la mise à disposition, si l'Etat ne prend pas à charge le surcoût,

Le Président, après avis de la commission exécutive, déterminera ultérieurement par décision, le pourcentage de prise en charge,
- 6) Qu'en cas de besoin, les activités et l'accueil des enfants pourront être réalisées au sein des bâtiments communautaires,
- 7) D'autoriser le président à signer avec les communes et autres services publics relevant du bloc communal en faisant la demande les conventions de mise à disposition ;
- 8) D'inscrire les crédits au budget.

A Pouilly-en-Auxois, le 5 mai 2020



Pour extrait conforme
Le Président,
Yves COURTOT